



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 128862

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le dispositif de majoration "éducation" de quatre trimestres par enfant mineur au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption attribuée à ses parents biologiques ou adoptifs. La circulaire n° 2010-57 du 22 juin 2010 précise les trois conditions posées pour l'ouverture du droit à la majoration "éducation". La première stipule que lors de la liquidation de la pension de l'un ou l'autre des parents, chacun d'eux doit justifier, au cours de sa carrière, d'une durée d'assurance minimale d'au moins deux ans dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de la communauté européenne. Cette condition n'étant pas opposable au parent qui a élevé seul l'enfant pendant tout ou partie de la période de quatre ans suivant sa naissance ou son adoption. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que prévoit la loi lorsque l'un des deux parents est handicapé et de ce fait n'a jamais pu travailler et cotiser auprès d'un régime de retraite.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128862

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2012, page 1511

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)